

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD**

À une séance ordinaire du conseil de la susdite municipalité, qui se tenait au bureau municipal d'Egan-Sud le mercredi 5 juillet 2017 à 19 heures et à laquelle étaient présents le maire M. Neil Gagnon et les conseillers suivants: M. Patrick Feeny, M. Jeannot Émond et M. Jean-René Martin. Les conseillers M. Ronald Bernatchez, M. Pierre Laramée et M. Yvan St-Amour ont motivé leur absence.

2017-07-R5247 Ouverture de la séance

Il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente séance soit ouverte.

Adoptée.

2017-07-R5248 Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller M. Jeannot Émond, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé, qu'il demeure ouvert et que les points suivants soient ajoutés :

ORDRE DU JOUR

- 0.1 Ouverture de la séance
- 0.2 Adoption de l'ordre du jour
- 0.3 Adoption du procès-verbal de la séance du conseil du 7 juin 2017
- 0.4 Période de questions

Transport

- 300.1 Rapport de l'inspecteur municipal
- 300.2 M. Rémy Crites – demande verbal de chemin – Projet domiciliaire

Administration générale

- 100.1 Adoption règlement 2017-08 modifiant permis et certificats RCIMRC
- 100.2 Adoption règlement 2017-09 modifiant règlement de zonage pour protection des rives et du littoral

Conseil municipal

Gestion financière et administrative

- 130.1 Présentation des comptes payés, à payer et salaires au 30 juin 2017

Sécurité publique

- 200.1 Adoption règlement 2017-10 stationnement protection incendie

Environnement

Aménagement et urbanisme

Loisirs, culture et bibliothèque

Correspondance officielle reçue

Varia – Montée Leclair

Période de questions
Levée de la séance

Adoptée.

2017-07-R5249 Adoption Procès-verbal séance ordinaire du 7 juin 2017

Il est proposé par le conseiller M. Patrick Feeny appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2017 soit adopté tel que déposé.

Adoptée.

2017-07-R5250 Travaux fossés – chemin Montcerf - Bowater

ATTENDU QUE des travaux de fossés devront être exécutés sur le chemin Montcerf près de l'usine Bowater ;

ATTENDU QUE ces travaux d'entretien devront être faits avant l'ajout d'un traitement de surface sur ce chemin ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Patrick Feeny, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité accepte que les travaux prévus près de l'usine Bowater sur le chemin Montcerf soient exécutés et que le montant de ces travaux soit pris à même le budget de fonctionnement de la voirie.

Adoptée.

2017-07-R5251 Verbalisation chemin « Joanie »

ATTENDU QUE le nouveau projet domiciliaire de M. Rémy Crytes sur la rue « Joanie », la première phase est maintenant presque complété ;

ATTENDU QUE pour que M. Crytes puisse procéder à l'arpentage de ses terrains ainsi que la vente de ceux-ci le chemin doit être cadastré et donner à la municipalité pour que celle-ci puisse le prendre en charge ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité accepte de verbaliser ce chemin et que le maire et la directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires à ce verbal de chemin. Il est aussi résolu qu'aucun entretien de la part de la municipalité ne sera fait sur ce chemin tant et aussi longtemps que la mise en forme dudit chemin ne sera pas exécuté et certifié conforme par la municipalité. Tous ces travaux devront être faits par M. Crytes.

Adoptée.

2017-07-R5252 Adoption « Règlement 2017-08 modifiant le règlement sur les permis et certificats no : 2009-08 de la municipalité d'Egan-Sud afin d'y intégrer les normes relatives à la protection des rives et littoral du règlement de contrôle intérimaire 2009-206 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau »

Il est proposé par le conseiller M. Partick Feeny, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement 2017-08 soit adopté tel que décrit.

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 1983-07 le 21 septembre 1983;

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire 1983-07, comportait des normes de protection des rives et du littoral respectant les exigences gouvernementales en la matière;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté un schéma d'aménagement accompagné d'un document complémentaire comportant des normes de protection des rives et du littoral respectant les directives gouvernementales en la matière;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est entré en vigueur le 13 octobre 1988;

ATTENDU QUE les municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ont adopté leur plan et règlements d'urbanisme depuis 1991;

ATTENDU QUE les règlements de zonage des municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau comportent tous des normes de protection des rives et du littoral plus restrictives que celles comprises au document complémentaire du schéma d'aménagement et des directives gouvernementales afin d'assurer la conservation du milieu hydrique de leur territoire respectif;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le 18 mars 1998 le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 98-105 qui comportait des mesures de protection supplémentaire aux rives et au littoral à l'intérieur du bassin versant du lac Heney dans les municipalités de Lac-Ste-Marie et de Gracefield (secteur Northfield avant la fusion municipale) ;

ATTENDU QUE ledit règlement est entré en vigueur le 6 mai 1998 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a demandé aux Municipalités régionales de comté de modifier leur schéma d'aménagement pour y inclure des mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, conformément à la version la plus récente (2005) de la politique gouvernementale en cette matière intitulée "*Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* ";

ATTENDU QUE la qualité du milieu hydrique de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est une garantie de son développement économique;

ATTENDU QUE le RCI 2009-206 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et ses amendements protègent les rives, le littoral des lacs et cours d'eau sur l'ensemble territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le RCI 2009-206 a été modifié le 7 février 2012 par le règlement modificateur 2009-206-1;

ATTENDU QUE des mesures en matière de protection des eaux superficielles et de suivi s'avèrent nécessaires pour assurer le maintien du patrimoine hydrique de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite intégrer les normes du RCI 2009-206 concernant la tarification et les conditions de certains permis et

certificats relatifs aux autorisations en rives et littoral dans son règlement des permis et certificats No 2009-08;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité d'Egan-Sud ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur les permis et certificats No 2009-08 est modifié par l'ajout, à l'article 2, de l'article et du texte suivant :

« 11.12 Tarifs relatifs à la délivrance du permis ou certificat d'intervention dans la rive et le littoral

Les tarifs prévus au présent article s'appliquent à toutes autorisations requises en vertu d'une disposition contenue au *Chapitre XI Dispositions générales relatives à la protection des rives et du littoral des plans et cours d'eau* et ont préséance sur tous autres tarifs contenus au présent règlement :

1. Installation ou remplacement d'un quai : 15,00 \$
2. Démolition d'un bâtiment érigé sur le littoral : 10,00 \$
3. Ouvrage de stabilisation de la rive : 50,00 \$
4. Récolte d'arbres dans une zone à vocation forestière ou agricole ou coupe d'assainissement : 10,00 \$
5. Revégétalisation de la rive d'une dénonciation : 20,00 \$
6. Réparation d'un bâtiment implanté dans la rive : 50,00 \$
7. Reconstruction d'un bâtiment implanté dans le littoral : 50,00 \$
8. Travaux d'intervention autorisés pour l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres dans la rive : 10,00 \$
9. Semis et plantation d'espèces végétales dans la rive pour rétablir un couvert végétal : 10,00 \$
10. Installation de clôture dans la rive : 5,00 \$
11. Implantation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et station de pompage : 50,00 \$
12. L'aménagement d'une traverse de cours d'eau : 20,00 \$
13. Tout autre travaux ou ouvrage sur la rive ou le littoral : 10,00 \$

11.13 Tarif pour la modification du permis ou du certificat

Le tarif exigible pour une modification qui transforme le permis ou le certificat original ou ses conditions d'émission une fois l'émission du permis ou certificat réalisé est fixé au même tarif que celui déterminé au moment de la demande de permis ou certificat.

11.14 Conditions de délivrance du permis ou certificat d'intervention dans la rive et le littoral

Tout permis ou certificat d'autorisation requis en vertu du présent règlement sera émis si :

1. la demande est accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement ;
2. l'objet de la demande est conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles tout autre règlement de la municipalité ;
3. Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Neil Gagnon
Maire

Mme Mariette Rochon
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 7 juin 2017

Règlement adopté le : 5 juillet 2017

Entrée en vigueur le : 12 juillet 2017

Publication le : 12 juillet 2017

2017-07-R5253 Adoption règlement portant le numéro 2017-09 « Règlement modifiant le règlement de zonage no : R-04-93 de la municipalité d'Egan-Sud afin d'y intégrer les normes visant à établir des mesures de protection des eaux superficielles, de protection des rives et du littoral »

Il est proposé par le conseiller M. Jeannot Émond, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement 2017-09 soit adopté tel que décrit.

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 1983-07 le 21 septembre 1983;

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire 1983-07, comportait des normes de protection des rives et du littoral respectant les exigences gouvernementales en la matière;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté un schéma d'aménagement accompagné d'un document complémentaire comportant des normes de protection des rives et du littoral respectant les directives gouvernementales en la matière;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est entré en vigueur le 13 octobre 1988;

ATTENDU QUE les municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ont adopté leur plan et règlements d'urbanisme depuis 1991;

ATTENDU QUE les règlements de zonage des municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau comportent tous des normes de protection des rives et du littoral plus restrictives que celles comprises au document complémentaire du schéma d'aménagement et des directives gouvernementales afin d'assurer la conservation du milieu hydrique de leur territoire respectif;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le 18 mars 1998 le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 98-105 qui comportait des mesures de protection supplémentaire aux rives et au littoral à l'intérieur du bassin versant du lac Heney dans les municipalités de Lac-Sainte-Marie et de Gracefield (secteur Northfield avant la fusion municipale);

ATTENDU QUE ledit règlement est entré en vigueur le 6 mai 1998 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a demandé aux municipalités régionales de comté de modifier leur schéma d'aménagement pour y inclure des mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, conformément à la version la plus récente (2005) de la politique gouvernementale en cette matière intitulée "Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ";

ATTENDU QUE la qualité du milieu hydrique de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est une garantie de son développement économique;

ATTENDU QUE le RCI 2009-206 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et ses amendements protègent les rives, le littoral des lacs et cours d'eau sur l'ensemble territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le RCI 2009-206 a été modifié le 7 février 2012 par le règlement modificateur 2009-206-1;

ATTENDU QUE des mesures en matière de protection des eaux superficielles et de suivi s'avèrent nécessaires pour assurer le maintien du patrimoine hydrique de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite intégrer ces normes dans son règlement de zonage No R-04-93 afin de ne plus être assujettie au RCI 2009-206 et ses amendements;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité d'Egan-Sud ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage No R-04-93 est modifié en remplaçant le titre et le texte du chapitre XI par le titre et le texte suivant :

« Chapitre XI Dispositions générales relatives à la protection des rives et du littoral des plans et cours d'eau

11.1 Terminologie relative à la protection des rives et du littoral des plans et cours d'eau

Pour l'application du présent chapitre, les définitions qui suivent s'appliquent et ont préséance sur toutes autres définitions contenues au présent règlement.

Affluent : Cours d'eau qui se déverse dans un autre cours ou un plan d'eau.

Arbre : Signifie une plante ligneuse indigène au Canada ou non, dotée d'une seule tige dressée et pérenne qui se ramifie à une certaine hauteur et qui, à maturité, aura un tronc d'un diamètre d'au moins 10 cm, mesure prise à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent, et d'une hauteur minimum d'au moins 7 mètres à maturité. Aux fins de la présente définition, toutes les espèces de saules et de bouleaux ayant plusieurs tiges provenant du même système racinaire sont considérées comme arbre s'ils atteignent, à maturité, le diamètre et la hauteur requis à la présente définition.

Arbuste : Signifie une plante ligneuse à tige simple dont la hauteur à maturité est de moins de 7 mètres. Pour l'application du présent règlement l'arbrisseau qui est une plante ligneuse d'une hauteur de moins de 7 mètres, dont la tige est rameuse dès la base est considéré comme un arbuste.

Bassin de sédimentation : expression signifiant un ouvrage aménagé dont la fonction est de capter les matières en suspension contenues dans l'eau d'un fossé pour débarrasser l'eau de ses impuretés avant son rejet dans un plan ou cours d'eau.

Bâtiment : Signifie une construction ayant une toiture fixe ou temporaire, de quelque matériau que ce soit, soutenue par des poteaux, colonnes et/ou des murs résultant de l'assemblage d'un ou de matériaux et aménagé de façon à servir à une ou des fins quelconques.

Bâtiment principal : Expression signifiant un bâtiment dans lequel s'exerce sur un emplacement l'usage principal autorisé par un règlement d'urbanisme ou protégé par droits acquis en vertu d'un règlement d'urbanisme.

Bâtiment accessoire : Expression signifiant un bâtiment, détaché ou annexé à un bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément d'un bâtiment principal.

Coupe d'assainissement : Expression signifiant l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans le peuplement d'arbres.

Cours d'eau : Expression signifiant une dépression clairement définie dans le sol par laquelle s'écoulent de façon régulière ou intermittente, par gravité, vers l'aval les eaux de surface. Sont exclus de cette définition les fossés servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Cours d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.

Couverture végétale : Expression signifiant la couche de la végétation située au-dessus du sol et formée par le feuillage des arbres, arbustes et plantes.

Couvert forestier : Couverture plus ou moins régulière de branches et de feuillage formée par la cime d'arbres voisins.

Déblai : Signifie des travaux de prélèvement de la terre, du sol ou du roc en place pour niveler ou creuser le sol.

Diamètre de la cime : Expression signifiant la moyenne arithmétique entre la plus grande et la plus petite dimension transversale de la projection d'une cime sur le plan horizontal.

Dénonciation : Signifie une déclaration du propriétaire d'un terrain riverain dans laquelle il déclare vouloir revégétaliser la rive dans un délai déterminé selon un plan préparé par un professionnel compétent en matière botanique.

Dépendance : Signifie un bâtiment ou partie de bâtiment aménagé en logement locatif et subordonné à un bâtiment principal relié à des activités récréatives commerciales dont les principales fonctions sont l'hébergement et/ou la pratique d'activités de loisir et de plein air.

Eaux superficielles : Expression signifiant les eaux stagnantes et courantes se retrouvant à la surface du sol, formant océans, mers, lacs, fleuves, rivières, ruisseaux, étangs, mares, etc.

Étang d'absorption pluviale : Expression signifiant un ouvrage construit dans un sol imperméable ou peu perméable conçu pour recevoir l'égouttement de la ou des toitures d'un bâtiment principal. Cet ouvrage doit être conçu de façon à permettre l'infiltration lente des eaux recueillies dans le sol. Les plans de cet ouvrage doivent être préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et présentés avec la demande de permis pour la reconstruction du bâtiment.

Étiage : Signifie le plus bas niveau atteint par un cours d'eau ou un lac.

Fossé : Signifie un chenal aménagé servant à drainer des terrains avoisinants l'ouvrage, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer qu'un seul terrain.

Ligne des hautes eaux : Expression signifiant l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. L'expression limite des hautes eaux peut être utilisée avec la même signification.

Littoral : Signifie la partie des plans et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan ou d'eau.

Milieu humide : Signifie un terrain inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, sont des milieux humides aux fins du présent règlement.

Ouvrage : Signifie toute structure, toute construction, tout bâtiment, de même que tous travaux pouvant engendrer une modification des caractéristiques naturelles de la rive ou du littoral.

Pourcentage de pente : Expression signifiant la description du relief en exprimant en pourcentage le rapport entre la dénivellation et la distance horizontale de la dénivellation d'un terrain.

Plage submergée : Expression signifiant la partie du littoral située entre la ligne des hautes eaux et le niveau moyen des basses eaux d'un plan ou cours d'eau en période d'étiage.

Plan d'eau : Expression désignant une étendue d'eau naturelle ou artificielle, à l'intérieur des terres, de faible courant et au renouvellement lent de ses eaux à l'opposé d'un cours d'eau. Pour l'application des prescriptions relatives à la rive et le littoral un bassin ou un réservoir de faible superficie alimenté en eau majoritairement par un système mécanique n'est pas considéré comme un plan d'eau.

Plante herbacée : Expression signifiant une plante vivace qui n'est pas ligneuse dont les parties aériennes meurent à la fin de chaque saison de croissance ; elle repousse au printemps à partir de bourgeons se trouvant à la surface du sol ou sous le sol. Pour l'application du présent règlement, les plantes herbacées potagères ou maraîchères ne sont pas considérées comme des plantes herbacées.

Puits d'évacuation pluvial : Expression signifiant un réservoir sans fond conçu pour recevoir l'égouttement de la ou des toitures d'un bâtiment principal, préfabriqué conforme à la norme NQ3682-850 reposant sur une épaisseur de gravier ou de pierre concassée de 30 centimètres à la base et de 15 centimètres autour des parois. Les plans de cet ouvrage doivent être préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et présentés avec la demande de permis pour la reconstruction du bâtiment. »

Remblai : Signifie des travaux de terrassement destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une dépression dans le sol.

Revégétalisation de la rive ; Expression signifiant des travaux consistant à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, selon les modalités préconisées dans le Guide des bonnes pratiques relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Rive : Signifie une bande de terre qui borde les plans et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et présente un pourcentage de pente supérieur à 30 % ou lorsque le pourcentage de pente est supérieur à 30 % et présente un talus de 5 mètres et plus de hauteur.

Sol imperméable : Expression désignant un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est égal ou inférieur à 6×10^{-5} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22), se situe dans la zone imperméable.

Sol peu perméable : Expression désignant un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 25 minutes et inférieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 6×10^{-5} cm/s et égal ou inférieur à 2×10^{-4} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du (Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c. Q-2, r.22), se situe dans la zone peu perméable.

Sol perméable : Expression désignant un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 4 minutes et inférieur à 25 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 2×10^{-4} cm/s et égal ou inférieur à 4×10^{-3} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22), se situe dans la zone perméable.

Sol très perméable : Expression désignant un sol dont le temps de percolation est inférieur à 4 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 4×10^{-3} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22), se situe dans la zone très perméable.

Source : Signifie un endroit où les eaux souterraines émergent naturellement en un point à la surface du sol, à l'origine, en général d'un cours d'eau de surface.

Talus : Signifie, pour l'application du présent règlement, la partie riveraine d'un terrain présentant un pourcentage de pente de plus 30 % et une hauteur de plus de cinq (5) mètres. Si la pente d'une rive est régulière sur une distance de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et présente une hauteur supérieure à cinq (5) mètres minimum au-dessus du niveau d'élévation de la ligne des hautes eaux cette pente est considérée comme un talus. »

11.2 Déplacement d'un cours d'eau

Dans le cas où le tracé d'un cours d'eau serait modifié en accord avec les autorisations du ministère Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), les dispositions du présent règlement sont alors applicables à la nouvelle rive et au littoral modifié.

11.3 Autorisation préalable des interventions dans la rive et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale de la rive ou de porter le sol à nu en effectuant du déblai ou remblai, du brûlage sur le sol, d'affecter la stabilité du sol ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou certificat d'autorisation par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives à la rive et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

11.4 Dispositions applicables à la rive

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible

avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables d'un règlement municipal :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;

2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;

b) la coupe d'assainissement ;

c) la récolte d'arbres de 30 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière à l'intérieur d'une zone à vocation forestière d'un règlement de zonage municipal ou de la zone agricole décrétée par l'autorité gouvernementale provinciale ;

d) la coupe des espèces végétales nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

e) la coupe des essences végétales nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % à la condition d'être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problème d'érosion ;

f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier recouvert de plantes herbacées ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre qui donne accès au plan d'eau et aménagé de façon à ne pas créer de problème d'érosion. Les débris de végétaux résultant de ces travaux d'élagage et d'émondage ne doivent en aucun cas être laissés dans la rive ;

g) l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes dans la rive hors de la fenêtre de 5 mètres autorisée dans la rive pourvu qu'il n'excède pas plus de 40 % de la hauteur totale de la tige de l'arbre ou de l'arbuste ;

h) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable ;

i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

j) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur des terres en culture à l'intérieur de la zone agricole décrétée par l'autorité gouvernementale provinciale est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut

de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

4. Les ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures sur les limites séparatives entre deux emplacements ;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

d) les équipements nécessaires à l'exploitation d'un établissement piscicole existant ou de tout nouvel établissement piscicole dont les rejets sont dirigés vers un cours d'eau n'alimentant pas un plan d'eau autre qu'un réservoir créé à des fins hydroélectriques ou de contrôle des eaux à des fins de production hydroélectriques ;

e) toute composante d'une installation sanitaire conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle ;

g) les ouvrages individuels de captage des eaux souterraines ;

h) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public au littoral aux conditions applicables fixées par le présent règlement ;

i) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;

j) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au chapitre V du présent règlement ;

k) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Nonobstant ce qui précède, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la revégétaliser avec des plantes herbacées, arbustives ou arborescentes.

11.5.1 Couverture minimale

Le total de diamètre des cimes des espèces arbustives et arborescentes, une fois à maturité, doit couvrir un minimum de soixante-dix pour cent de la superficie de la rive. En aucun cas les conifères de la végétation arborescente ne doivent représenter plus de vingt pour cent du total de diamètre des cimes lors d'une revégétalisation.

11.5.2 Dispositions particulières pour les bâtiments érigés dans la rive

Nonobstant l'article 11.4, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande végétale, arbustive et/ou arborescente à être créée de part et d'autre du bâtiment principal érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984. La largeur de cette bande représente l'équivalent de la largeur totale du bâtiment érigé dans la rive avant le 11 février 1984 ; mesure prise sur le mur du bâtiment principal opposé à la rive en excluant la mesure de toute construction hors-toit ou bâtiment accessoire rattaché au bâtiment principal. La moitié de la largeur du bâtiment doit être ajoutée au prolongement de chaque mur du bâtiment principal faisant face à la rive pour déterminer le point de départ de la limite de démarcation végétale latérale. De chacun de ces points, l'on trace une ligne se dirigeant vers le point sur la ligne des hautes eaux de chacune des extrémités de l'ouverture de cinq mètres autorisée.

Pour un bâtiment accessoire ou construction érigés en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande maximum de deux mètres mesurés à partir des murs dudit bâtiment empiétant dans la rive.

11.6.3 Matériaux prohibés dans la rive

Dans la rive l'emploi de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois est prohibé.

11.6.4 Perte de droits acquis à l'utilisation de matériaux prohibés dans la rive

Dans la rive tout ouvrage existant et autorisé par le présent règlement comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois ne peut être réparé, reconstruit ou restauré avec des matériaux comprenant lesdites formulations.

11.7 Dispositions générales relatives à la protection du littoral des plans et cours d'eau

11.7.1 Dispositions applicables au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible

avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables d'un règlement municipal ;

1. les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes composées de matériaux résistants à la corrosion ;
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts ;
3. les équipements nécessaires à l'exploitation d'un établissement piscicole existant ou de tout nouvel établissement piscicole dont les rejets sont dirigés vers un cours d'eau n'alimentant pas un plan d'eau autre qu'un réservoir créé à des fins hydroélectriques ou de contrôle des eaux à des fins de production hydroélectriques ;
4. les prises d'eau ;
5. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
6. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables ;
8. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi ;
9. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public ;

11.7.2 Dispositions particulières aux bâtiments érigés sur le littoral

La construction d'un bâtiment de quelque nature que ce soit est prohibée sur le littoral de tout plan ou cours d'eau.

11.7.3 Droits acquis à la reconstruction d'un bâtiment érigé sur le littoral

Les bâtiments érigés sur le littoral de tout plan et cours d'eau avant l'entrée en vigueur du RCI-2009-206 visant à établir des mesures de protection des eaux superficielles, de protection des rives et du littoral à l'ensemble du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à l'exception du territoire du bassin versant du lac Heney et du territoire de la ville de Maniwaki (21 août 2009) de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ou avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 98-105 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (6 mai 1998) ou du règlement de zonage Numéro R-04-93 interdisant leur construction et détenant un droit acquis peuvent être reconstruits advenant leur démolition ou leur destruction aux conditions suivantes :

1. La reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction du bâtiment;

2. Que le bâtiment à être reconstruit soit de dimension et de volume égal ou inférieur au bâtiment détruit ou démoli;
3. Qu'aucune partie du bâtiment ne serve d'habitation, que cet usage ait été existant avant la démolition ou la destruction ou non ou à une autre fin autre que celle à laquelle il était destiné;
4. Que le bâtiment repose sur des pilotis, des pieux ou des fondations flottantes composées de matériaux résistants à la corrosion;
5. Qu'aucun matériau servant à la reconstruction du bâtiment ne comporte de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniat de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou du borax et tous leurs dérivés pour en assurer la protection.

11.7.4 Remplacement des fondations d'un bâtiment érigé sur le littoral protégé par droits acquis

Les fondations d'un bâtiment détenant un droit acquis en vertu de l'article 11.5.3 du présent règlement ne doivent être remplacées que par des fondations formées de pilotis, de pieux ou d'une plate-forme flottante.

11.8 Dispositions particulières aux quais

11.8.1 Localisation du quai

Le quai doit être implanté vis-à-vis l'ouverture de cinq mètres autorisés dans la rive du terrain riverain. En aucun cas le quai ne doit empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est rattaché.

La dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas la première jetée d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive.

11.8.2 Nombre de quais

Un seul quai peut être implanté par emplacement riverain.

11.8.3 Perte de droits acquis sur le nombre de quais

Un seul quai par emplacement riverain possède un droit acquis au remplacement, la reconstruction ou la réparation.

11.8.4 Remplacement ou reconstruction d'un quai

Le remplacement d'un quai protégé par droits acquis ne peut être exécuté qu'en conformité au présent règlement.

11.8.5 Longueur maximale

La longueur maximale de tout quai est de 12 mètres. Cette longueur représente l'empiètement du quai sur le littoral. Cependant, cette longueur peut être portée à plus de 12 mètres du quai si la profondeur de l'eau n'atteint pas 1 mètre. Dans ce cas la limite de la longueur du quai est déterminée par la profondeur de l'eau au cours de l'été où l'eau est la plus basse.

Lorsqu'un quai est ainsi agrandi, il doit être équipé d'appareils servant de repères à sa localisation pour assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation sur le plan ou cours d'eau durant l'hiver.

En aucun cas un quai ne peut créer un obstacle à la navigation ou rendre celle-ci dangereuse. Un quai ne peut empiéter de plus de 1/10 de la largeur du littoral d'un cours d'eau.

Les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), lorsque situés dans le milieu hydrique public.

11.8.6 Largeur maximale d'un quai

La largeur maximale d'un quai ne peut excéder trois mètres. Les quais équipés d'une jetée en forme de T ou de L à leur extrémité sont autorisés à la condition que la longueur maximale n'excède les dispositions de l'article 5.7.

11.8.7 Dimensions de la jetée d'un quai

Les dimensions d'une jetée à l'extrémité du quai en forme de L ou en T ne peuvent excéder une longueur de six mètres pour sa partie étant parallèle à la rive et de trois mètres de largeur. Cette jetée en forme de L ou de T doit être localisée à une distance minimale de cinq mètres de la limite des hautes eaux.

11.8.8 Matériaux prohibés pour la construction d'un quai

L'utilisation de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois est prohibée pour la construction d'un quai.

11.8.9 Application de matériaux de recouvrement

Il est prohibé d'appliquer un produit de préservation des matériaux d'un quai ou de toute structure d'un quai lorsque celui-ci est installé sur le littoral.

11.8.10 Perte de droits acquis à l'utilisation de matériaux prohibés pour la construction d'un quai

Tout quai existant dont les composantes contiennent du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois ne peut être réparé, reconstruit ou restauré avec des matériaux comprenant lesdites formulations ou remplacer par un quai comprenant lesdites formulations.

11.8.11 Remplacement des fondations d'un quai protégé par droits acquis

Les fondations d'un quai détenant un droit acquis en vertu du présent règlement ne doivent être remplacées que par des fondations formées de pilotis, de pieux ou d'une plate-forme flottante composée de matériaux résistants à la corrosion, mais sans contenir de composantes contenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer

leur protection ou tout autre composé représentant une source de contamination des eaux.

11.9 Dispositions applicables aux bâtiments implantés dans la rive

11.9.1 Dispositions particulières applicables aux bâtiments implantés dans la rive à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Nonobstant l'article 11.4 pour un terrain riverain sur lequel un bâtiment a été érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 à l'intérieur d'une zone comprise dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité, la bande végétale, arbustive et/ou arborescente à être créée dans la rive est déterminée de la façon suivante :

La largeur de la rive applicable moins la longueur de l'empiétement dans la rive applicable des fondations le plus dérogatoire du bâtiment. Le résultat divisé par deux devient la largeur de la bande végétale à être établie en face du bâtiment. L'accès de cinq mètres peut être localisé dans cette bande végétale.

11.9.2 Reconstruction d'un bâtiment principal érigé dans la rive à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Un bâtiment principal érigé en tout ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 à l'intérieur d'une zone comprise dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité peut être reconstruit s'il est détruit pour quelque raison que ce soit ou démoli si sa reconstruction rencontre les exigences suivantes :

1. la reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction ;
2. que la superficie d'occupation de la rive par le bâtiment principal avant sa destruction ou sa démolition soit réduite de vingt-cinq pour cent lors de sa reconstruction si le terrain est desservi par l'aqueduc et l'égout et de trente pour cent si le terrain est partiellement desservi ou non desservi ;
3. que l'égouttement de la toiture du bâtiment principal soit dirigé vers un puits d'évacuation pluvial lorsque les sols du terrain où est localisé le bâtiment principal sont perméables ou très perméables ou un étang d'absorption pluvial lorsque les sols sont peu perméables ou imperméables ;
4. qu'un certificat d'implantation des fondations du bâtiment à être reconstruit soit soumis lors de la demande de permis de construction. Ce certificat préparé par un arpenteur géomètre doit comprendre les éléments suivants :
 - a) les limites de la propriété ;
 - b) le pourcentage de pente du terrain et la limite des hautes eaux ;
 - c) l'occupation de la rive par le bâtiment principal avant sa démolition ou sa destruction ;
 - d) l'occupation de la rive après la reconstruction du bâtiment principal ;
5. Aucune construction hors toit ne doit être rattachée au bâtiment principal entre la limite des hautes eaux et le mur du bâtiment faisant face à la rive.

11.9.3 Dispositions relatives aux droits de reconstruction d'un bâtiment principal ou dépendance érigés en tout ou en partie dans la rive dans une zone située hors du périmètre d'urbanisation

Nonobstant l'article 11.4 un bâtiment principal ou une dépendance érigés en tout ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984, localisés dans une zone à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité, peuvent être reconstruits s'ils sont détruits pour quelque raison que ce soit ou démolis si leur reconstruction rencontre les exigences suivantes :

1. la reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction ;
2. que la superficie d'occupation de la rive par le bâtiment principal ou de la dépendance avant sa destruction ou sa démolition soit réduite de quarante pour cent lors de sa reconstruction ;
3. que l'égouttement de la toiture du bâtiment principal ou de la dépendance soit dirigé vers un puits d'évacuation pluvial lorsque les sols du terrain ou est localisé le bâtiment principal sont perméables ou très perméables ou un étang d'absorption pluvial lorsque les sols sont peu perméables ou imperméables ;
4. qu'un certificat d'implantation des fondations du bâtiment à être reconstruit soit soumis lors de la demande de permis de construction. Ce certificat préparé par un arpenteur géomètre doit comprendre les éléments suivants :
 - a) les limites de la propriété ;
 - b) le pourcentage de pente du terrain et la limite des hautes eaux ;
 - c) l'occupation de la rive par le bâtiment principal avant sa démolition ou sa destruction ;
 - d) l'occupation de la rive après la reconstruction du bâtiment principal ;
5. aucune construction hors toit ne doit être rattachée au bâtiment principal ou à la dépendance entre la limite des hautes eaux et le mur du bâtiment faisant face à la rive.

11.9.4 Dispositions relatives aux droits de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment accessoire érigé en tout ou en partie dans la rive

Un bâtiment accessoire érigé en tout ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 ne peut être reconstruit dans la rive s'il est détruit pour quelque raison que ce soit ou démoli.

Un bâtiment accessoire érigé sur un terrain non occupé par un bâtiment principal et qui empiète dans la rive avant le 11 février 1984 ne peut être reconstruit s'il est démoli pour quelque raison que ce soit.

En aucun cas un bâtiment érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 ne peut être agrandi dans la rive.

11.10 Recours

Lorsqu'une infraction au présent règlement est observée, la municipalité peut exercer tout recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

11.11 Dispositions relatives aux sanctions au présent chapitre

Nonobstant toute disposition prévue au présent règlement, toute personne qui contrevient au présent chapitre et commet une infraction est passible des pénalités suivantes :

1. si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
2. si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
3. en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction ;
4. en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende prévue peut être imposée pour chaque jour où l'infraction a été constatée.

11.12 Abattage d'arbres fait en contravention

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition de ce règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

11.13 Récidive

Les montants prévus aux articles 11.11 et 11.12 sont doublés en cas de récidive.

11.14 Autres recours

En sus des recours par action pénale, la municipalité et ses représentants peuvent exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la municipalité peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec de cesser une utilisation du sol ou une construction incompatible avec le présent règlement et d'exécuter les travaux requis y compris la démolition de toute construction et la remise en état du terrain.

La municipalité peut demander à être autorisée à exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire de l'immeuble, le coût de ces travaux constituant une créance prioritaire sur l'immeuble le tout conformément à la Loi.

11.15 Personne prenant parti à l'infraction

Une personne physique qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même amende.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même amende.

11.16 Fausse déclaration

Commets également une infraction qui la rend passible des amendes prévues toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrés en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Neil Gagnon
Maire

Mme Mariette Rochon
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 7 juin 2017
Règlement adopté le : 5 juillet 2017
Entrée en vigueur le : 12 juillet 2017
Publication le : 12 juillet 2017

2017-07-R5254 Adoption des dépenses payées et à payer et salaires

Il est proposé par le conseiller M. Patrick Feeny, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les dépenses suivantes soient payées :

Les dépenses payées au 30 juin 2017 au montant de	2 483.47\$
Les dépenses à payer au 30 juin 2017 au montant de	23 803.23\$
Les salaires payés au 30 juin 2017 au montant de	7 558.27\$

Adoptée.

2017-07-R5255 Adoption règlement numéro 2017-10 « Règlement concernant les zones d'interdiction de stationnement en lien avec la protection incendie »

Il est proposé par le conseiller M. Jeannot Émond, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement 2017-10 soit adopté tel que décrit.

CONSIDÉRANT que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 JUIN 2017 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Jeannot Émond, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

«**RESPONSABLE**» Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative aux zones de stationnement en lien avec la protection incendie en vertu de ce règlement.

ARTICLE 3

«**ENDROIT INTERDIT**» Il est en tout temps interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule devant un point d'eau ou six (6) mètres chaque côté de celle-ci ainsi que devant toute signalisation indiquant l'interdiction de stationner sous peine d'amende.

ARTICLE 4

«**DÉPLACEMENT**» Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un représentant de la municipalité peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne ou risque de gêner le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 5

Le conseil autorise le représentant de la municipalité (inspecteur) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6

«**PÉNALITÉS**» Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 150\$.

ARTICLE 7

«**ABROGATION**» Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement mais n'altère en rien le règlement SQ-2017-001 – Règlement concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 8

«**ENTRÉE EN VIGUEUR**» Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

M. Neil Gagnon
Maire

Mme Mariette Rochon
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 7 juin 2017
Règlement adopté le : 5 juillet 2017
Entrée en vigueur le : 12 juillet 2017
Publication le : 12 juillet 2017

2017-07-R5256 Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller M. Patrick Feeny, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente séance soit levée. Il est 19h45.

Adoptée.

M. Neil Gagnon
Maire

Mme Mariette Rochon
Directrice générale
Secrétaire-trésorière